

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de « pupille de la Nation » soit reconnue à tous les enfants de mutilés de guerre.

PRÉSENTÉE

Par MM. RADIUS, AUBERGER, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. CHAPALAIN, Gaston FOURRIER, Edmond JOLLIT, MEILLON, de MONTULLÉ, PARISOT, SCHWARTZ et ZUSSY.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article premier de la loi du 27 juillet 1917, modifié par la loi du 26 octobre 1922 instituant les pupilles de la Nation, précise que peuvent être reconnus pupilles de la Nation « les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le

soutien de famille se trouvent, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations ou charges de famille ».

Précisons que le bénéfice de cette loi a été étendu aux victimes des opérations de la guerre 1939-45 (décret-loi du 9 septembre 1939), des opérations d'Indochine et de Corée (loi n° 52-833 du 18 juillet 1952) et de celles des opérations de maintien de l'ordre hors de la Métropole (loi n° 55-1074 du 6 août 1955).

Ainsi, dans le cadre de la réglementation en vigueur, et compte tenu du délai de naissance imposé, les mutilés de guerre qui, du fait de leur invalidité, ne peuvent pourvoir à leurs obligations familiales, peuvent demander que soit accordé le titre d'honneur de pupille de la Nation à leurs seuls enfants qui sont nés, soit avant le 27 mars 1947 (guerre 1939-45: la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 ayant fixé au 1^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités), soit avant le 27 juillet 1958 (Indochine et Corée: date de cessation des hostilités fixée au 1^{er} octobre 1957 par décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957). La même restriction sera faite ultérieurement pour les enfants des victimes des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Nous nous trouvons ainsi souvent en face d'une situation, pour le moins anormale, qui fait qu'un mutilé de guerre, aux prises avec les difficultés sans cesse accrues qu'impose la vie moderne et qui est en droit d'attendre de la Nation le bienveillant et légitime soutien pour l'aider à élever ses enfants, tous ses enfants, qui ont un droit égal à être guidés, conseillés et protégés, compte parmi ses enfants des « enfants pauvres ». Ainsi, certains de ses enfants méritent le titre de pupilles de la Nation, et le ou les autres, qui n'ont pas eu le privilège de naître dans les délais prescrits, sont exclus de cette reconnaissance que la Nation a voulu consacrer dans un texte qui doit être d'une portée aussi large que généreuse.

Le sentiment de notre dette envers les victimes du devoir national nous oblige envers *tous* leurs enfants.

La loi du 27 juillet 1917 est une loi de solidarité sociale et d'intérêt national et l'esprit généreux qui a inspiré le législateur ne doit pas laisser subsister une distinction, fondée sur le hasard

d'une date, entre les enfants dont les parents ou le soutien se sont sacrifiés pour le salut du Pays et restent ainsi marqués dans leur chair, leur vie durant, par leur patriotique dévouement.

Il serait ainsi logique et humain d'accorder le droit de reconnaissance de la qualité de pupilles de la Nation à tous les enfants mineurs dont le père, la mère ou le soutien se trouvaient, du fait de leurs blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et charges de famille.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article L 462 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de façon que soient assimilés aux orphelins les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.